

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

04.63 : L'article L.123-11 du Code de Commerce dispose que : « la personne morale qui demande son immatriculation au RCS est autorisée à installer son siège social au domicile de son représentant légal et y exercer une activité, sauf dispositions législatives ou stipulations contractuelles ou contraires ».

Une S.A peut-elle fixer son siège social au domicile personnel de son directeur général délégué, étant observé que celui-ci représente la société à l'égard des tiers au même titre que le directeur général, conformément aux dispositions de l'article L.225-56 du Code de Commerce.

Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Paris.

04-59 : Peut-on considérer le directeur général délégué comme un représentant légal de la société et permettre ainsi la domiciliation du siège de la société à son domicile personnel ?

Demande d'avis au greffe du tribunal de commerce de Nanterre

L'article L.123-11-1 du Code de Commerce prévoit qu'une personne morale qui demande son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés est autorisée à installer son siège au domicile de son représentant légal.

Aux termes de l'article L.225-56 du Code de Commerce, le directeur général de la société anonyme est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il ressort du même article que l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués sont déterminés par le Conseil d'administration, en accord avec le directeur général. Il est ajouté, in fine, que les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué ne tient ses pouvoirs que d'une délégation accordée, dans les limites fixées par le conseil d'administration. Dès lors, il n'est pas en soi le représentant légal de la société et ne peut agir que dans les limites fixées par la délégation qui lui a été confiée. La disposition selon laquelle les directeurs généraux délégués se voient reconnaître les mêmes pouvoirs à l'égard des tiers que le directeur général, tend à protéger les tiers afin qu'ils ne puissent se voir opposer les limites de la délégation.

Dans la mesure où la possibilité prévue à l'article L.123-11-1 est limitée au domicile du représentant légal et que le seul représentant légal de la SA est le directeur général, une société anonyme ne peut installer son siège au domicile de son directeur général délégué.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

La faculté prévue à l'article L.123-11-1 du Code de Commerce de fixer le siège de la société anonyme au domicile de son représentant légal est limitée à celui du directeur général. Une Société Anonyme ne peut installer de siège au domicile des directeurs généraux délégués.



Délibération du CCRCS du 17 octobre 2005

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Anne-Claire LE BRAS